

République Démocratique du Congo
Coordination des Actions de Plaidoyer de la Société
Civile pour la Gouvernance des Ressources
Naturelles

Kinshasa, le 22 Septembre 2020

Transmis copie pour information à :

- *Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat ;
(Avec l'expression de nos hommages les plus déférents)*
- *Honorable Madame la Présidente de l'Assemblée Nationale;*
- *Honorable Monsieur le Président du Sénat;*
- *Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et Réformes Institutionnelles ;*
- *Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines ;*
- *Son Excellence Madame le Ministre des Affaires Sociales ;*
- *Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances ;*
- *Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre des Finances ;*
- *Son Excellence Madame le Vice-Ministre des Mines ;*
- *Monsieur le Secrétaire Général aux Finances ;*
- *Monsieur le Secrétaire Général aux Mines ;*
- *Monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Sociales ;*
- *Monsieur le Coordonnateur de l'ITIE-RDC ;*
- *Monsieur le Coordonnateur de la CTCPM ;*
- *Madame la Directrice Générale du FNPSS*
Tous à Kinshasa/GOMBE

- *A leurs Excellences Messieurs les Gouverneurs des Provinces ;*
Tous en Provinces

.....
A Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;
(Avec l'expression de nos très hautes considérations)
à Kinshasa/Gombe

Concerne : Urgence pour l'adoption de l'arrêté interministériel Mines-Affaires Sociales portant approbation du Manuel des procédures de gestion et du mécanisme de contrôle de la dotation de 0,3 %
pour le financement des projets de développement communautaire

Excellence Monsieur le Premier Ministre,

La Coordination des Actions de Plaidoyer de la Société Civile pour la Gouvernance des Ressources Naturelles, vous adresse cette lettre pour solliciter votre implication personnelle afin que leurs Excellences Monsieur et Madame les Ministres des Mines et des Affaires Sociales signent l'Arrêté interministériel portant approbation du Manuel des procédures de gestion et des mécanismes de contrôle de la dotation minimale de 0,3%, dans les meilleurs délais afin de permettre aux communautés locales affectées par les activités minières de bénéficier effectivement de la rente minière.

Pour mémoire, les experts des services techniques des Ministères des Mines, des Affaires Sociales et en charge des Personnes vivant avec Handicaps ainsi que des représentants des entreprises minières et de la société civile ont largement contribué au projet d'arrêté interministériel transmis à votre Autorité par son Excellence Monsieur le Ministre des Mines pour délibération et adoption par le Conseil des Ministres. Ce projet d'arrêté et ses documents annexes font partie des mesures d'application visant à compléter les dispositions du Code Minier révisé au chapitre de développement communautaire dans les zones minières. Plus de deux ans après la promulgation du Code minier révisé et ses mesures d'application, aucune entreprise minière n'a encore constitué cette dotation à cause notamment de Madame la Directrice du FNPSS (Fonds National de Promotion et de Service Social) qui use de ses relations personnelles au sein de l'appareil de l'Etat pour bloquer l'adoption et la signature du projet d'arrêté interministériel portant approbation du Manuel des procédures de gestion de cette dotation.

Excellence Monsieur le Premier Ministre,

Profitant de cette occasion, la Coordination des Actions de Plaidoyer de la Société Civile pour la Gouvernance des Ressources Naturelles en RDC tient à apporter certaines précisions pour vous plonger dans le contexte de ce dossier afin de clore ce débat stérile qui continue à priver l'accès aux communautés impactées, des bénéficiaires des infrastructures financées par cette dotation utile pour leur développement :

A. Contexte et origine de la dotation minimale de 0,3%

1. Le faible développement à la base dans les zones minières est l'une de 10 raisons pour lesquelles le Gouvernement de la RDC a décidé en 2012 d'amorcer le processus de la révision du code minier.
2. Pour répondre à cette faiblesse du Code Minier de 2002, le Gouvernement congolais a décidé de rendre obligatoire la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE). Parmi les outils de la RSE, on retrouve notamment la redevance minière, le cahier des charges et la dotation minimale de 0,3% du Chiffre d'affaires pour contribution au développement communautaire.
3. La Société Civile rappelle que la proposition d'amendement ayant conduit à l'introduction dans le code minier révisé de cette dotation avait été formulée et défendue par la seule composante société civile, aussi bien lors des travaux des ateliers tripartites que devant les commissions spécialisées du Parlement. Cette proposition est une duplication inspirée du modèle mis en œuvre par l'entreprise minière Tenke Fungurume Mining et ses communautés locales dans le Lualaba et qui avait fait ses preuves car ayant permis le développement de plusieurs infrastructures de base.
4. La Société Civile est donc surprise de constater qu'une confusion continue d'être entretenue par le FNPSS autour de ce projet de Manuel des procédures ; confusion qui prive les communautés affectées par les projets miniers de bénéficier de cette dotation selon le vœu du législateur. C'est pourquoi, les membres de cette coordination ont résolu de vous soumettre la présente lettre.

B. Participation de toutes les parties prenantes dans l'élaboration du Manuel des procédures

5. La Coordination des Actions de Plaidoyer de la Société Civile pour la Gouvernance des Ressources Naturelles se félicite de la transparence et de l'implication de toutes les parties lors du processus d'élaboration du Manuel des procédures et saisit cette opportunité pour transmettre ses remerciements au Gouvernement de la République Démocratique du Congo pour l'ouverture dont il a fait montre dans ce processus;
6. La première mouture du Manuel de procédures est issue de la compilation des projets de Manuels du FNPSS, de la Société civile et de la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (CTCPM) ;

7. Cette mouture avait été validée par consensus entre toutes les parties prenantes lors de l'atelier organisé à cet effet par la société civile en Août 2019 au Cercle ELAIS et présidé par Monsieur le Secrétaire Général aux Mines. Le FNPSS bien qu'invité à cette réunion de signature, avait choisi de ne pas y répondre. Les documents adoptés avaient par la suite été enrichis par une commission restreinte composée des Experts de Cabinets des Ministres des Mines, des Affaires Sociales et des Personnes vivant avec Handicap, de l'Administration des Mines (CTCM et DPEM) et de la société civile au cours des sessions de travail tenues en Janvier et Février 2020 au bureau de la CTCPM.
8. La Directrice du FNPSS s'est donc délibérément abstenue de prendre part à tous ces travaux malgré les invitations lui adressées;
- C. Entités en charge de gérer la dotation et nature juridique de l'organisme spécialisé**
9. Par l'article **285 Octies du code minier** tel que modifié et complété à ce jour, le législateur a confié la gestion de cette dotation aux **seuls représentants du titulaire de droit minier et ceux des communautés locales** à travers une entité attachée à chaque projet minier. Aux termes de cet article, seuls les représentant de la communauté locale et de l'entreprise minière sont donc censés être parties prenantes dans la gestion de cette dotation.
10. Au regard de la volonté du législateur de confier la gestion de cette dotation à une « entité juridique comprenant les représentants du titulaire et des communautés locales environnantes directement concernées par le projet », un consensus s'est formé pour que cette entité soit organisée **sous la forme d'un Établissement d'utilité public ou une Association Sans But Lucratif** conforme à la Loi N° 004/2001 du 20 Juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique. Ce qui est conforme aux dispositions de l'article 285 octies du Code minier qui ne prévoit pas la participation des représentants de l'Etat dans la gestion de cette dotation;
11. La même disposition de la législation minière, à savoir l'article 285 octies qui organise les modalités de gestion de cette dotation, n'a pas prescrit la création d'un organisme public quelconque pour administrer cette dotation et moins encore n'a pas confié la gestion de cette dotation à un service public mais a prévu un rôle de contrôle pour les ministères en charge des mines et des affaires sociales : « **Règlement minier détermine la nature juridique de l'entité chargée de la gestion de la dotation, le nombre de membres de chaque composante ainsi que les modalités de leur collaboration et de contrôle par les ministères en charge des mines et des affaires sociales** ».
12. Les dispositions de l'article **414 sexies** du Règlement minier révisé censées uniquement définir les modalités de fonctionnement et collaboration entre les deux composantes limitativement énumérées par le Code minier révisé sont contraires à l'esprit et à la lettre de ce Code en ce qu'elles ont ajouté d'autres institutions étrangères non prévues par l'article 285 Octies dudit Code minier pour participer à la gestion de cette dotation. **Parmi les institutions étrangères irrégulièrement ajoutées par le Règlement minier, il y a le Fonds National de Promotion et Service Social (FNPSS) et la Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM).**
13. La non-conformité de l'article 414 sexies du Règlement Minier révisé vis-à-vis de l'esprit et de la lettre du Code minier révisé découle également du fait que le FNPSS et la DPEM sont deux institutions étatiques auxquelles les articles **288 bis** du Code Minier et **11** du même Règlement Minier confient la mission de **contrôle et de la surveillance du respect par les entreprises minières de leurs obligations découlant de la responsabilité sociétale**. A moins d'être juge et parties, ces deux institutions étatiques ne sauraient en même temps participer à la gestion quotidienne de cette dotation et assurer le contrôle et le respect par les opérateurs miniers de leurs obligations découlant de la responsabilité sociétale, dont la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire.

14. Pour faire face à cette erreur glissée dans le Règlement minier, la Société Civile a proposé que les représentants de ces institutions étatiques dans les sites d'exploitation, soient placés dans le Conseil d'Administration de chaque organisme spécialisé et ce en attendant la révision du Règlement Minier sur cette question. Cette proposition a été acceptée par consensus par toutes les parties prenantes lors des travaux de l'atelier de validation du projet de Manuel des procédures présidé par Monsieur le Secrétaire Général aux Mines et tel que rappelé ci-dessus.
15. Il apparaît donc clairement à la lecture de ces dispositions que ni le Code Minier, ni le Règlement Minier n'ont envisagé de confier la gestion de la dotation au seul FNPSS, contrairement aux prétentions de ce dernier contenu dans son memorandum adressé à son Excellence Monsieur le Ministre des Mines en date du 3 Septembre 2020;
16. Les responsables du FNPSS devraient aussi prendre en compte que leur organisme fonctionne sur la base des prescrits du Décret n° 13/007 du 23 janvier 2013 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Fonds National de Promotion et de Service Social », en sigle « F.N.P.S.S et que dès lors le Règlement Minier n'aurait pas dû prévoir un arrêté interministériel des Ministres des Mines et des Affaires Sociales portant manuel de procédures de l'organisme spécialisé chargé de gérer la dotation si cet organisme spécialisé était le même que le FNPSS.

D. Portée de l'article 258 bis du Code Minier

17. A la lecture de cette disposition, force est de constater que le législateur a ordonné la mise à disposition des communautés de l'entièreté de cette dotation et par ce fait, a ôté à la dotation tout caractère de fond public. Bien plus, le législateur a désigné les personnes bénéficiaires de cette dotation, à savoir les communautés locales qui se trouvent très éloignées de Kinshasa, la capitale, où se situe le siège du FNPSS.
18. Avant de revendiquer irrégulièrement la gestion unilatérale de la dotation, les responsables du FNPSS devraient se rappeler l'objet de leur organisme qui est déterminé dans le Décret n° 13/007 du 23 janvier 2013 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Fonds National de Promotion et de Service Social », en sigle « F.N.P.S.S qui dispose que « Le FONDS a pour objet d'appuyer l'action sociale et humanitaire du Gouvernement et de servir d'une banque sociale. A ce titre, il assure la mobilisation et la gestion des financements destinés à l'action sociale et humanitaire de l'Etat et garantit le relèvement social des groupes vulnérables et des personnes nécessiteuses ainsi que leur accès aux services sociaux de base » alors que la dotation comme son nom l'indique est destiné à être mis à la disposition des communautés locales riveraines des projets miniers dans le but de contribuer au financement des projets de développement. L'action sociale et humanitaire du FNPSS est de loin différente des actions de développement communautaire qui sont constituées des infrastructures de base contribuant au changement des conditions de vie des populations affectées par les activités minières.

D. Respect des échelons

19. La Coordination des Actions de Plaidoyer de la Société Civile pour la Gouvernance des Ressources Naturelles constate dans le chef des responsables du FNPSS le non respect des règles administratives les plus élémentaires. L'article 414 septies charge les Ministres des Mines et des Affaires Sociales de prendre un arrêté interministériel portant manuel des procédures et ces derniers ont rempli correctement leur tâche sans faille. Même si le Manuel des procédures contiendrait quelques faiblesses, il reviendrait au Ministre des Affaires Sociales de s'adresser à son collègue des Mines et non au FNPSS d'en prendre l'initiative. L'inobservance cette règle administrative, ci-haut évoquée, montre que Madame la Directrice du FNPSS aurait un agenda caché dans ses démarches préjudiciables aux communautés locales.

Excellence Monsieur le Premier Ministre,

20. Il ressort de ce qui précède que la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire constituée par chaque projet minier doit être gérée de manière autonome par un organisme spécialisé attaché à chaque projet minier pour financer les projets de développement en faveur des communautés directement affectées conformément à l'esprit et à la lettre des dispositions du code minier révisé.
21. La Coordination des Actions de Plaidoyer de la Société Civile pour la Gouvernance des Ressources Naturelles, exhorte votre Excellence à faire inscrire l'examen du projet du Manuel des procédures pour la gestion de la dotation dans la toute prochaine session du Conseil des Ministres, car chaque jour de retard prive les communautés affectées par les activités des fonds destinés au financement des projets de développement durable. Par ailleurs, si cette confusion devait encore persister au sein du Gouvernement, elle invitera votre Excellence à réviser le Règlement minier afin de faire respecter l'article 285 octies du Code Minier qui confie la gestion de cette dotation aux seuls représentants du titulaire de droit minier et ceux des communautés locales.

Tout en restant disposée à fournir plus de détails sur cette question, la Coordination des Actions de Plaidoyer de la Société Civile pour la Gouvernance des Ressources Naturelles vous prie d'agréer, Excellence Monsieur le Premier Ministre, l'expression de sa considération distinguée.

Organisations Signataires de la Lettre

1. POM (Plateforme des Organisations de la Société Civile intervenant dans le Secteur Minier)
2. Groupe d'Action Non Violente Evangélique (GANVE)
3. Mouvement pour les Droits de l'Homme et la Réconciliation (MDR)
4. AFREWATCH (African Resources Watch) ;
5. CENADEP (Centre National d'Appui au Développement et à la Participation Populaire) ;
6. DYFREN (Dynamique des Femmes sur les Ressources Naturelles) ;
7. BEST (Bureau d'Etude Technique et Scientifique) ;
8. MMKI (Maison des Mines du Kivu) ;
9. Justice pour Tous ;
10. DYFEM (Dynamique des Femmes dans le Secteur Minier) ;
11. ADCL (Action pour la Défense des Droits des Communautés Locales)
12. OGP (Observatoire Gouvernance et Paix)
13. Maniema Libertés ;
14. CERN/CENCO (Commission Episcopales pour les Ressources Naturelles/CENCO) ;
15. CREDDHO (Centre de Recherche sur l'Environnement, la Démocratie et les Droits de l'Homme) ;
16. FFGRN (Forum des Femmes pour la Gouvernance des Ressources Naturelles) ;
17. ACIDH (Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains) ;
18. FEJE (Femme et Justice Economique)
19. CDH (Centre des Droits Humains et du Droit Humanitaire) ;
20. ASADHO (Association Africaine de Défense des Droits Humains) ;
21. MAX Impact ;
22. OEARSE (Observatoire d'Études et d'appui à la responsabilité sociale et environnementale)
23. OSCMP (Observatoire de la Société Civile pour les Minerais de Paix) ;
24. CDJP/ORN (Commission Diocésaine Justice et Paix/Observatoire des Ressources Naturelles) ;

25. LICOCO (Ligue Congolaise de lutte contre la Corruption et la Fraude) ;
26. RRN (Réseau Ressources Naturelles) ;
27. CDC/Ituri (Cadre de Concertation pour les Ressources Naturelles en Ituri) ;
28. ADDH (Action pour la Défense des Droits Humains) ;
29. OCÉAN;
30. Premi Congo
31. Réseau des Environnementalistes et Communicateurs des Ressources Naturelles (RECOREN)
32. AJFMA (Association des Jeunes femmes du Maniema) ;
33. IBGDH (Initiative Bonne Gouvernance et Droits Humains) ;
34. RND Asbl;
35. ONGDH espoir;
36. Touche pas A Mon Cobalt;
37. SARW (Southern Africa Resource Watch)
38. Réseau Ressources Naturelles (RNN)
39. JUREC (Juristes pour l'Environnement au Congo)

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :

Maître Georges BOKUNDU, Directeur SARW

Tél : +243817070127

Maître Jean-Marie KABANGA, Coordonnateur POM

Tél : +243811490326

Maître Emmanuel UMPULA, Directeur Exécutif AFREWATCH

Tél : +243818577577

